Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV

N° de référence: K423-1820

Rapport explicatif sur la révision totale de l'ordonnance du DETEC sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour piles et les accumulateurs

1 Contexte 2
2 Détails des dispositions 2
Titre de l'ordonnance 2
Art. 1 Montant de la taxe 3
Art. 2 Abrogation du droit en vigueur 3
Art. 3 Entrée en vigueur 3

16/2010-00185/14/04/2011.10-049/2011.10-049-F-1/K423-1820

Rapport explicatif sur la révision totale de l'ordonnance du DETEC sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour les piles et les accumulateurs (RS 814.670.1)

1 Contexte

Le 1er février 2011, la révision de l'annexe 2.15, « Piles », de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81) est entrée en vigueur. Cette annexe règlemente notamment le financement de la valorisation des piles grâce à une taxe d'élimination anticipée (TEA).

Jusqu'à présent, seules les piles à usage domestique d'un poids inférieur à 5 kilogrammes étaient soumises à une TEA. A partir du 1er janvier 2012, tous les types de piles (réparties dans les trois catégories suivantes: piles portables, piles automobiles et piles industrielles) seront soumises à une TEA. Le principe d'une TEA sur tous les types de piles est déjà admis et inscrit dans l'ORRChim.

L'ORRChim prévoit que ce soit le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) qui fixe le montant de la taxe pour les différents types de piles, dans une fourchette de 0,1 à 7 francs par kilogramme. Le présent projet consiste en une révision totale de l'ordonnance du DETEC du 29 novembre 1999 sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour les piles et les accumulateurs (RS 814.670.1).

La TEA est gérée par une organisation privée. Actuellement et jusqu'en 2016, c'est la communauté de soumissionnaires INOBAT (Organisation d'intérêt pour l'élimination des piles) qui est mandatée pour gérer le produit de la TEA sur les piles. Ce contrat est attribué pour une durée maximale de cinq ans, sur la base d'un appel d'offres OMC. La Confédération, représentée par l'Office fédéral de l'environnement, exerce la haute surveillance sur l'organisation privée.

2 Détails des dispositions

Titre de l'ordonnance

L'ordonnance révisée du DETEC s'intitule « Ordonnance sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour les piles ». Les termes « et les accumulateurs », à la fin du titre de l'ordonnance actuelle, ont été supprimés. Cette modification s'appuie sur l'annexe révisée 2.15 de l'ORRChim, qui utilise le terme générique « piles » pour « piles et accumulateurs ».

Art. 1 Montant de la taxe

Jusqu'à présent, seules les piles à usage domestique d'un poids inférieur à cinq kilogrammes étaient soumises à une TEA. A partir du 1er janvier 2012, tous les types de piles seront soumis à une TEA. Cette obligation figure à l'annexe 2.15, « Piles », de l'ORRChim. L'art. 1, al. 1, fixe désormais le montant de la taxe pour chacun des types de piles. L'annexe 2.15 de l'ORRChim distingue les types de piles suivants, harmonisés avec la législation de l'UE en la matière:

- piles portables;
- piles automobiles (piles destinées à alimenter les systèmes de démarrage des véhicules);
- piles industrielles.

Le montant de la taxe des différents types de piles se base sur leurs coûts de valorisation respectifs. Alors que la collecte, le traitement et la décontamination (pour le mercure p. ex.) génèrent des coûts, la valorisation de certains types de métaux récupérés (p. ex. plomb, zinc), elle, peut générer des recettes. Les montants différenciés selon le type de piles tiennent compte de ces faits.

Etant donné que chaque type de piles est produit et utilisé dans une grande variété de classes de poids, l'application de l'ordonnance nécessite de convertir les montants de la taxe par kilogramme en montants par pile. Aux termes de l'art. 1, al. 2, l'organisation privée qui gère le produit de la taxe doit publier le montant de celle-ci calculé pour chaque pile dans un tarif des émoluments. Celui-ci sera publié sur le site Internet de l'organisation.

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

Vu que l'ordonnance actuelle du 29 novembre 1999 sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour les piles et les accumulateurs fait l'objet d'une révision totale, elle sera abrogée à l'entrée en vigueur du présent projet.

Art. 3 Entrée en vigueur

Aux termes de l'annexe 2.15, « Piles », de l'ORRChim, tous les types de piles sont soumis à une TEA à partir du 1er janvier 2012. Aussi la nouvelle ordonnance sur le montant de la taxe d'élimination anticipée doit-elle entrer en vigueur à la même date.